

Le programme Ontario au travail fournit de l'aide financière et des services d'aide à l'emploi aux personnes ayant des difficultés financières. Votre admissibilité à cette aide dépend entre autres conditions de votre revenu, de vos avoirs et de votre participation à des activités d'aide à l'emploi approuvées.

Pour toutes questions concernant les renseignements donnés dans ce formulaire, veuillez communiquer avec votre agent ou agente.

Vos droits

1. Entrevue

Vous pouvez vous faire accompagner par quelqu'un chaque fois que vous rencontrez votre agent ou agente. Il peut s'agir de n'importe quelle personne de votre choix.

2. Décision écrite

Nous vous informerons par écrit de toute décision touchant votre admissibilité ou le montant de l'aide financière et des raisons de cette décision.

3. Possibilité de révision d'une décision

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision que nous avons prise, vous pouvez présenter, dans les 30 jours suivant sa réception, une demande écrite de révision de cette décision par votre bureau local. Cette révision interne doit être effectuée par le bureau local en 10 jours ou moins. Nous vous informerons du résultat par écrit. Vous ne pouvez pas interjeter appel devant le Tribunal de l'aide sociale sans avoir d'abord demandé une révision interne. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la révision, vous pouvez interjeter appel devant le Tribunal de l'aide sociale dans les 30 jours suivant la date de la décision de la révision interne.

Aide fournie

Tant que vous demeurerez admissible, vous recevrez chaque mois de l'aide financière pour vos besoins de base et votre logement, une carte d'assurance-médicaments et des services d'aide à l'emploi. Vous pourriez aussi être admissible aux prestations ci-dessous. Si vous avez besoin de l'une de ces prestations, **veuillez communiquer avec votre agent ou agente pour obtenir plus de renseignements.**

Prestation d'emploi à temps plein : Une prestation pouvant aller jusqu'à 500 \$ est offerte pour aider les personnes qui commencent un emploi à temps plein (30 heures par semaine ou plus) à couvrir les dépenses liées au travail.

Prestation pour autres types d'emploi et activités d'aide à l'emploi : Si vous commencez un emploi de moins de 30 heures par semaine ou une activité d'aide à l'emploi, vous pourriez être admissible à une aide pour les frais initiaux de garde d'enfant, les frais de transport, les bottes de travail, les vêtements de travail, les uniformes et les autres dépenses nécessaires liées au travail ou à l'activité d'aide à l'emploi.

Dépenses liées à la participation : De plus, vous pourriez recevoir un montant pour vous aider à payer des dépenses supplémentaires durant votre participation à une activité d'aide à l'emploi, par exemple, pour les frais de transport, les vêtements, les soins esthétiques, le matériel spécial, les frais modiques, comme les frais d'un certificat, et les frais de garde d'enfants.

Soins dentaires et soins de la vue : Tous les enfants à charge ont droit à des soins dentaires et des soins de la vue de base. Des soins de la vue et des soins dentaires nécessaires peuvent être fournis aux adultes sur une base discrétionnaire.

Régimes alimentaires spéciaux : Si vous devez suivre un régime alimentaire spécial pour raison médicale, vous pourriez avoir droit à une aide financière si ce régime entraîne des coûts supplémentaires.

Allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement : Les futures mamans peuvent recevoir une allocation nutritionnelle pour femme enceinte afin de subvenir à leurs besoins alimentaires spéciaux pendant la grossesse et les 12 mois qui suivent l'accouchement si elles allaitent l'enfant.

Autres prestations : De l'aide est offerte pour les fournitures pour diabétiques, les fournitures chirurgicales et les pansements, les frais de transport approuvés de plus de 15 \$ par mois pour des raisons médicales ou un chien d'aveugle.

Prestations discrétionnaires : Vous pourriez avoir droit à un montant supplémentaire pour des dépenses comme des frais de déménagement, des mesures de conservation de l'énergie et de l'eau à faible coût, des appareils ou accessoires fonctionnels, un fauteuil roulant, un inhalateur ainsi que des soins de la vue et des soins dentaires pour les adultes.

Prestation transitoire pour enfants : Une Prestation transitoire pour enfants est offerte aux familles bénéficiaires de l'aide sociale qui pourraient ne pas recevoir de Prestation ontarienne pour enfants ou recevoir un montant de Prestation ontarienne pour enfants inférieur au montant maximal auquel elles sont admissibles.

Vos responsabilités

1. **Vous pourriez devoir assister** à une séance d'information sur l'emploi.

2. **Vous pourriez devoir subir** un test d'aptitude à lire et à écrire si vous n'avez pas terminé votre 12^e année ou l'équivalent. Si vous avez des troubles d'apprentissage et en fournissez la preuve, vous n'aurez pas à subir le test d'aptitude à lire et à écrire.

3. **Si vous présentez une demande au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)** par l'entremise du programme Ontario au travail, si la valeur de vos avoirs est supérieure au plafond prescrit du programme Ontario au travail et si vous n'avez pas déjà eu recours à l'exemption unique de l'avoir, vous devez remplir une Convention de remboursement. Si vous êtes déclaré(e) inadmissible au POSPH, vous devez rembourser une partie ou la totalité de l'aide que vous avez reçue.

4. **Votre agent ou agente doit vous rencontrer** au moins une fois par trois mois pour évaluer votre participation à des activités d'emploi et tous les 12 mois pour réviser les renseignements concernant votre situation financière.

5. **Communiquez rapidement avec votre agent ou agente si :**

- vous recevez un message vous informant que votre agent ou agente veut vous parler;
- votre situation a changé;
- vous comptez quitter la province, quelle que soit la durée de votre absence;
- si vous commencez à recevoir un revenu ou si votre revenu change.

6. **Répondez rapidement** si vous recevez une demande de renseignements ou un formulaire à remplir.

7. Tous les membres de votre groupe de prestataires qui sont âgés de 18 ans ou plus **doivent participer à des activités d'aide à l'emploi**, notamment chercher du travail ou un emploi mieux rémunéré. Les activités qui peuvent être approuvées comprennent les suivantes :

Formation professionnelle	Programme d'éducation de base ou d'alphabétisation
Placement dans la collectivité	Recherche d'emploi autonome
Programme EXPRESS	Placement dans un emploi
Aide à la recherche d'emploi (p. ex., atelier sur la rédaction d'un c.v.)	Services de traitement de la toxicomanie

Tous les membres du groupe doivent signaler immédiatement tout changement touchant leur participation.

8. **Conservez vos reçus et relevés pour que votre agent ou agente puisse vérifier votre revenu, vos dépenses et vos avoirs.** Les reçus et relevés à conserver comprennent les suivants :

Talons de chèque de paie	Carnets ou relevés de banque	Avis de cotisation fiscale ou déclarations de revenu
Frais de garde d'enfants	Loyer ou versements hypothécaires	Frais d'électricité, d'eau et de chauffage
Assurance (incendie, habitation, etc.)	Impôt foncier	

9. **Vous et votre conjoint(e) devez faire des efforts raisonnables pour obtenir une rémunération** ou réaliser une ressource financière ou un revenu auquel le membre de votre groupe de prestataires peut avoir droit ou être admissible. Le Supplément de la prestation nationale pour enfants et la Prestation ontarienne pour enfants constituent des exemples de ressources financières réalisables.

10. **Obtenez et déclarez tous les revenus disponibles** qui vous sont dus ou qui sont dus à un autre membre de votre groupe de prestataires, y compris les gains et allocations de formation. Vous recevrez chaque mois un rapport de revenus d'emploi que vous utiliserez pour signaler tous vos changements de revenu. Si vous ou tout membre de votre famille commencez à recevoir un revenu ou si votre revenu change, vous devez déclarer ce revenu à votre agent ou agente et le bureau de ce dernier doit recevoir la déclaration remplie avant la date limite. Votre agent ou agente révisera régulièrement le profil de votre revenu. **Voici des exemples de sources de revenu :**

Gains	CSPAAT	Assurance-emploi
Chambres ou pensionnaires	Sommes qui vous sont dues	Intérêts et dividendes
Revenus de pension	RAFEO	Indemnités d'assurance ou d'accident
Revenu de garde d'enfants	Allocations de formation	Pension alimentaire pour enfant ou conjoint(e)
Paiements de parrainage	Héritages et gains de loterie	Indemnités de victime d'acte criminel
Revenu d'un travail indépendant	Vente d'avoirs	Revenu agricole

11. **Déclarez tous vos avoirs.** Toute chose qui vous appartient et qui peut être vendue pour de l'argent comptant ainsi que vos liquidités sont considérées comme des avoirs. **Voici des exemples d'avoirs :**

Assurance-vie	Collections ou objets de valeur	Comptes bancaires	Véhicules
Placements	Propriété ou bien immeuble vous appartenant	REER, CPG, actions ou obligations	

N'oubliez pas d'informer immédiatement votre agent ou agente lorsqu'un membre de votre groupe de prestataires ou vous même :

empruntez de l'argent; achetez un avoir; ouvrez ou fermez un compte bancaire; vendez ou cédez un avoir.

La valeur maximale des avoirs permis est fixée par règlement en fonction du nombre de personnes qui forment le groupe de prestataires dont vous faites partie. **La valeur maximale de vos avoirs permis est de _____ \$.**

12. **Signalez toute nouvelle condition de logement et tout autre changement.** Avertissez immédiatement votre agent ou agente de tout changement touchant vos conditions actuelles de logement, par exemple si :

- votre adresse ou numéro de téléphone a changé;
- votre loyer ou d'autres frais de logement ont changé;
- un enfant à charge a quitté l'école, a repris ses études, a commencé à travailler, a quitté la maison ou est revenu à la maison;
- le nombre de personnes compris dans votre groupe de prestataires a changé;
- un membre de votre groupe de prestataires ou vous même quittez la province pour plus de sept jours.

13. **Vous et votre conjoint(e) devez rembourser tous les paiements excédentaires** que vous pourriez avoir reçus, même si vous cessez de recevoir des prestations d'aide sociale.

14. **Vous et votre conjoint(e) devez rembourser tout montant de Prestation transitoire pour enfants** consenti si vous recevez ultérieurement un montant de Prestation ontarienne pour enfants ou un Supplément de la prestation nationale pour enfants, ou les deux, applicable rétroactivement au même mois ou aux mêmes mois.

15. **Vous êtes tenu(e) de respecter les règles du programme Ontario au travail, y compris la déclaration véridique de tout changement à vos revenus, à vos avoirs ou à vos conditions de logement.**

Aux termes du paragraphe 380 (1) du *Code criminel* du Canada, quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustre le public de quelque bien, argent ou valeur est coupable d'une infraction. Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les prestations familiales*, de l'article 79 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et de l'article 59 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, quiconque obtient ou reçoit sciemment une prestation ou une aide à laquelle il n'a pas droit aux termes de la loi et des règlements est coupable d'une infraction.

Si les preuves sont suffisantes pour soupçonner une fraude ou une infraction aux termes de la loi sur l'aide sociale, l'affaire pourrait être confiée à la police aux fins d'enquête.

J'ai reçu un exemplaire du présent document et on m'en a clairement expliqué le contenu. Je comprends que les règlements et politiques actuellement en vigueur et applicables au présent document peuvent changer.

Signature ou marque de l'auteur(e) de la demande/du bénéficiaire/du fiduciaire	Date
Signature ou marque du conjoint ou de la conjointe	Date
Signature ou marque de l'adulte à charge (le cas échéant)	Date
Signature de l'agent ou de l'agente	Date

Nom de votre agent ou agente :

Vous pouvez communiquer avec votre agent ou agente au

le